

avaient qualité pour remplir ces postes. On a donc offert ces emplois aux requérants. Dans les cas où l'emploi paraissait approprié et était refusé par le requérant, on a suspendu les prestations en attendant une décision d'un fonctionnaire de l'assurance.

Pour établir si l'emploi est convenable et décider ensuite, le fonctionnaire de l'assurance-chômage tient compte des éléments suivants:

(1) Le taux du salaire offert doit être celui qui prévaut dans la région de l'emploi et n'être pas inférieur à celui qu'offrent les bons employeurs de ladite région;

(2) Tout emploi offert au bûcheron qui l'éloignera de son foyer doit avoir une durée minimum lui permettant de gagner une somme qui soit au moins dix fois celle des dépenses de transport.

Les emplois de ces personnes dans l'industrie de la coupe du bois les éloignent habituellement de leurs foyers. Le fonctionnaire de l'assurance en tient compte, ainsi que de la durée du chômage, des circonstances familiales spéciales et des possibilités d'emploi dans la propre région du requérant.

Même si le taux des traitements offerts semblent conformes aux exigences que j'ai mentionnées, toutes les suspensions de prestations déjà imposées seront revisées à la lumière des principes évoqués et si l'emploi offert n'est pas jugé convenable, les prestations seront entièrement rétablies.

(Plus tard)

A l'appel de l'ordre du jour.

M. T. S. Barnett (Comox-Alberni): J'ai une question à poser au ministre du Travail à propos de la déclaration qu'il vient de faire. Quelles mesures la Commission d'assurance-chômage prend-elle pour s'assurer que l'emploi offert représentera dix fois, si j'ai bien compris, le coût du transport et en vertu de quelle autorité la Commission peut-elle s'assurer que cette condition est remplie?

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): La Commission d'assurance-chômage jouit de pleine et entière autorité sur les bureaux locaux de placement. De plus, si un réclamant n'est pas satisfait de la décision d'un fonctionnaire de l'assurance, il peut interjeter appel devant un comité d'arbitrage qui est un organisme indépendant de la Commission et composé d'un président, d'un représentant de la main-d'œuvre et d'un représentant des employeurs. Si le réclamant n'est pas encore satisfait, il peut dans certains cas en appeler à l'arbitre qui, de par la loi sur l'assurance-chômage, est l'autorité suprême en la matière.

[L'hon. M. Gregg.]

M. Balcer: J'aimerais poser une question au ministre. Des remboursements ont-ils été faits à certains de ces réclamants depuis que la question a été soulevée à la Chambre?

L'hon. M. Gregg: J'en ai parlé dans ma déclaration. Si les principes que j'ai mentionnés n'ont pas été satisfaits, des prestations seront versées intégralement.

M. Balcer: Le ministre peut-il nous dire si des remboursements ont effectivement été faits? Le ministre dit que c'est la ligne de conduite qui va être suivie, mais y a-t-il eu remboursement?

L'hon. M. Gregg: Je ne suis pas en mesure de dire pour le moment s'il y en a eu.

Mme Fairclough: La déclaration du ministre a-t-elle établi que le taux de salaire payé est celui qui a cours dans la localité où l'intéressé travaille, ou celui qui a cours dans la localité où cet homme avait son domicile et était inscrit au bureau local de la Commission de l'assurance-chômage?

L'hon. M. Gregg: Je ferais peut-être mieux de relire à nouveau, pour éviter tout malentendu. Voici le premier de ces deux points: le taux du salaire offert doit être celui qui a cours dans la région de l'emploi et ne pas être inférieur à celui qu'offrent les bons employeurs de ladite région.

PRÉTENDUS RETARDS AUX BUREAUX DE CAMPBELLTON ET D'EDMUNDSTON

A l'appel de l'ordre du jour.

M. J. C. Van Horne (Restigouche-Madawaska): Le ministre du Travail dira-t-il à la Chambre pourquoi l'on ne dispose pas de renseignements montrant comment une foule des 7,106 cas déferés au bureau régional de Moncton par les bureaux de Campbellton et d'Edmundston ont été retardés pendant plus de deux semaines?

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, je lirai la question de mon honorable ami et, si possible, j'y répondrai.

RADIO-CANADA

ÉMISSION PROCHAINE SUR LA VIE DE JOSEPH HOWE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. G. T. Purdy (Colchester-Hants): Monsieur l'Orateur, je veux poser la question de privilège. A l'époque de la Confédération, le comté de Hants (Nouvelle-Écosse), qui fait maintenant partie de Colchester-Hants, était une circonscription distincte. Le premier député élu a été Joseph Howe. Or, le mercredi 21 mars, à 8 heures du soir, et le 28 mars